

Covid 19

Guide pour les ENTREPRISES/ASSOCIATIONS

Mesures et aides mobilisables – Outils, informations et liens utiles

Afin de soutenir l'économie et sauvegarder les emplois, un plan massif est activé avec des mesures immédiates de soutien pour les entreprises, associations et indépendants impactés par la crise du Covid-19.

Ce guide, actualisé quotidiennement, rassemble les coordonnées des services qui vous accompagnent, les mesures/aides à mobiliser ainsi que les outils, informations et liens utiles en période de confinement et depuis le 11 mai.

Dernières Actu publiées sur ce guide :

Déconfinement, mode d'emploi – Etape 3 (depuis le 24 juin)

Santé et sécurité et plans de continuité : [Protocole national de déconfinement actualisé étape 3 - Responsabilité de l'employeur – Fiches métiers et guides de continuité par secteurs d'activité](#) p.1/2 [guide « télétravail et déconfinement »](#) p.3

[Accompagnement des entreprises de moins de 250 salariés par l'Aract](#) – p. 3

[Subvention CPAM pour aider les TPE/PME à prévenir le Covid-19 au travail](#) - p.2

Actu mesures d'aides et dispositifs :

> [Fonds Résilience Ile de France](#) - p. 13

> [Fonds de solidarité](#) : prolongations, [modifications secteurs](#) et [décret 20/06](#) p. 16

> Plans de soutien sectoriels : [BTP - Aéronautique - Plan relance tourisme](#)
[Restauration, tourisme, événementiel, sport et culture](#) - p. 21

> [Dispositif adultes relais](#) –(associations) p. 19 - [Soutien à l'apprentissage](#) – p. 15

> Modification au 1^{er} juin de la [prise en charge de l'activité partielle](#) - p. 7

> Modifications concernant les salariés en arrêt de travail indemnisé – p. 9

> [Aide exceptionnelle Agirc-Arrco pour les salariés et dirigeants salariés](#) - p. 18

> [Aide de la CIPAV](#) pour les professions libérales – p. 18 - [Aide du Dpt 91](#) – p.14

Accompagnements destinés aux dirigeants pour surmonter la crise :

> [Soutien des entreprises en difficulté](#) – p. 24

Codefi - Correspondant PME Direccte - Tribunal de Commerce - CIP Essonne

> [Accompagnements à la relance](#) - p. 26

[Parcours Reboost](#) et [Soluccio](#) de la CCI – [Rebond](#) des CMA

[Objectif reprise](#) de l'Aract [Objectif Relance](#) de la BGE/agefice et [DLA](#) (associations)

> [Autres aides](#) : [Plateforme entraide CCI](#) et [Modèles de lettres](#) (Report loyer, charges, impôts, RH, marchés publics...)

« Cellules de crise » mises en place pour répondre aux entreprises :

> **DIRECCTE Ile de France** - CELLULE DE CONTINUITE ECONOMIQUE :

- Mail : idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr - Tél. : 01 70 96 14 15

> **REGION Ile de France** - GUICHET UNIQUE : TEL : 01 53 85 53 85

- Mails dédiés : entreprises : covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr

Asso. sociales : covid-19-solidarites@iledefrance.fr - asso.culturelles@iledefrance.fr covid-19-culture@iledefrance.fr

> **CCI Ile de France** - CELLULE URGENCE ENTREPRISES :

Numéro unique et adresse email dédiés mis en place par la CCI Paris Îdf :

- Mail : urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr - Tél. : 01 55 65 44 44

> **CHAMBRE DES METIERS** (pour les artisans) - CELLULE URGENCE ENTREPRISES :

- Mail artisans Dpt 91 : cma.eco@artisanat91.fr - Dpt 94: infoentreprise-covid19@cma94.com -
Tél. : 0800 00 91 52 (de 9h à 18h).

Plateformes, guides et et outils Etat, Région Ile de France et BPI

> [Plateforme Etat](#) - [Fiches pratiques](#) - [Guide](#) de la Région Ile de France

→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique sont en télétravail et peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents. [Contactez-nous](#)



1. L'organisation du travail : p.1/6

Déconfinement : Mode d'emploi

Cadre légal santé, sécurité et responsabilité de l'employeur – Reprise d'activité : étapes, guides et outils, accompagnements

Télétravail : Mesures – cybersécurité - accompagnement numérique

Questions/réponses à destination des employeurs et salariés

Prime de pouvoir d'achat

Plateformes d'achat masques, gel...

2. Le maintien des salariés en emploi - p.7/10

L'activité partielle

FNE formation et e-formation

Le prêt de main d'œuvre

Les arrêts de travail indemnisés

3. Les mesures et aides Financières – p. 11/14

Report des charges et impôts - p.11/12

Prêts et avances - p. 13/15

Prêt garanti par l'Etat – Fonds résilience

Idf – Mesures de BPI – Mesures Région

Idf – Mesures des banques et de l'Adie

Dpt91 – Aide à l'apprentissage : p. 15

Fond de solidarité et autres aides pour les indépendants - p.16/18

Mesures loyers et charges fixes – p.19

Subventions et AAP Covid 19 – p. 20

4. Les mesures de soutien filières et secteurs – p. 21/23

Restauration, tourisme, événementiel, sport et culture - ESS – BTP - commerce de proximité - startup - particuliers employeurs - entreprises exportatrices - Mobilisation dans les secteurs essentiels

5. L'accompagnement des chefs d'entreprises - p. 24/28

Soutien aux entreprises en difficulté

Codefi – Correspondant PME Direccte

Tribunal de Commerce - CIP Essonne

Les services de médiation

Cellule de soutien psychologique

Plateforme d'entraide CCI

Accompagnement par les professions réglementées

Ordre des experts comptables- Avocats

Administrateurs/mandataires judiciaires

Accompagnements à la reprise

Reboost – Soluccio – Objectif relance

DLA - Webinaire et ateliers

Appui RH TPE/PME et newsletter EPT





→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !

1. L'ORGANISATION DU TRAVAIL DECONFINEMENT : MODE D'EMPLOI

La situation sanitaire en voie d'amélioration significative permet un nouvel assouplissement des conditions sanitaires de l'activité, sans toutefois relâcher la vigilance face à un risque épidémique qui subsiste.

Le 24 juin, le protocole national de déconfinement pour les entreprises a été actualisé pour cette étape 3 du déconfinement. Le télétravail n'est plus la norme, mais il reste une solution à privilégier dans le cadre d'un retour progressif à une activité présentielle, y compris alternée. Il doit être favorisé aussi, autant que possible, pour les travailleurs qui, sans être eux-mêmes à risque de forme grave vivent au domicile d'une personne qui l'est. Pour les autres postes, la reprise d'activité nécessite une préparation et une organisation pour être mise en œuvre dans les meilleures conditions de sécurité sanitaire pour tous. Pour les salariés prenant les transports en commun, il est préconisé dans la mesure du possible, de mettre en place des horaires décalés pour permettre d'étaler les flux de passagers. A noter que le port du masque demeure obligatoire dans les transports en commun en Ile de France. Depuis le 2 juin 2020, les déplacements sont libres sur tout le territoire, et l'attestation de déplacement n'est plus nécessaire.

→ SANTE ET SECURITE DES SALARIES : CADRE LEGAL

Aux termes de la loi ([article L 4121- 1 du Code du travail](#)) «L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels (...); des actions d'information et de formation; la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

L'absence de mise en place de mesures de protection des salariés peut engager la responsabilité civile et pénale de l'Employeur. Il est donc impératif d'adapter les mesures de prévention des risques au contexte actuel, pour protéger les salariés (contamination Covid, risques psycho-sociaux...). Plus d'infos sur les obligations générales de l'employeur et sa responsabilités dans le cadre de la crise du Covid 19 sur le site du [Ministère du travail](#).

Pour cela il faut procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer et déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes. Cette mise en œuvre implique également une information et une formation des salariés aux procédures applicables (cf. ci-dessous).

→ REPRISE D'ACTIVITE : COMMENT PROCEDER ?

Pour organiser les mesures adaptées à ses spécificités, chaque entreprise doit suivre plusieurs étapes :

> Désigner un référent Covid

Un référent COVID-19 est désigné dans les entreprises, afin d'assurer la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel. Dans les entreprises de moins de 10 salariés, le référent peut être le dirigeant.

> Evaluer les risques :

Passer en revue les conditions de travail des salariés et identifier dans quelles mesures ils peuvent être exposés au virus (dans les locaux de l'entreprise mais également en dehors s'ils opèrent à l'extérieur ou sur des sites tiers).

> Définir les moyens à mettre en œuvre :

Adapter les activités des salariés, la fourniture de produits barrières et la définition de nouvelles procédures internes. Ces dispositions doivent également s'appliquer à toute personne présente dans les locaux (fournisseurs, clients, bénévoles...).





→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !



> Impliquer les membres du CSE (entreprise de plus de 11 salariés) :

La mise en œuvre de l'ensemble des démarches et aménagements doit être faite en étroite concertation avec les Instances Représentatives du Personnel, lorsque l'entreprise est dotée d'un CSE (**Comité social économique**). Le dialogue social dans l'entreprise est plus que jamais indispensable pour trouver des solutions ensemble.

> Mettre à jour le document unique de prévention des risques :

Ce document, qui doit être rédigé par l'employeur dès le recrutement du premier salarié, retranscrit les risques et les moyens de s'en prémunir et est mis à jour régulièrement.

L'actualisation du **document unique de prévention des risques** est impérative du fait de l'épidémie liée au Covid 19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates. Ce document doit prendre en compte les risques sanitaires, mais également les risques psycho-sociaux générés par la pandémie.

Pour créer son document unique ou le mettre à jour en intégrant le plan de déconfinement et les risques liés au Covid-19, des plateformes « métiers » proposent des outils en ligne. La plateforme **DUERP®** développée par Alea Prévention est par exemple disponible gratuitement pour les entreprises du secteur HCR jusqu'au 30 juin.

> Déployer les moyens :

Mettre en œuvre les mesures identifiées, communiquer auprès des salariés et des personnes présentes dans l'entreprise ou l'association (clients, fournisseurs, prestataires, bénévoles...) et s'assurer que les mesures sont bien appliquées.

→ OUTILS, GUIDES ET AIDES POUR LES ENTREPRISES

Pour aider et accompagner les entreprises et les associations, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés, et ce, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, l'Etat, les fédérations professionnelles et les partenaires sociaux ont publié plusieurs outils :

- > **Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé pour les salariés** : précise la doctrine générale de protection collective à mettre en place (critère d'occupation maximale, règles de circulation dans les locaux, gestion des locaux communs, prise en charge d'une personne symptomatique, règles de désinfection, équipements de protection, etc...).
- > **Fiches Conseils Métiers** : préconisations spécifiques aux différents secteurs d'activité et métiers. 58 fiches sont actuellement disponibles.
- > **Guides « plan de continuité de l'activité économique et bonnes pratiques »**
Outils réalisés par les fédérations professionnelles, intégrant les spécificités liées aux secteurs d'activité. A ce jour, le transport/logistique, les BTP/construction/matériaux et les professions de l'ingénierie/numérique/conseil/événementiel/formation professionnelle ont publié un guide pour leurs entreprises.
- > **Subvention pour aider les TPE et PME à prévenir le Covid-19 au travail**
Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie propose la subvention « Prévention COVID » : Prise en charge de 50 % de l'investissement pour les achats ou location d'équipements de protection effectués entre le 14 mars et le 31 juillet (aide plafonnée à 5K€).

Formulaire de demande et conditions à retrouver sur le [site Ameli.fr](https://www.ameli.fr)

Autres informations et sites utiles :

- > **Obligations générales de l'employeur et sa responsabilité**
- > **Mesures à prendre pour protéger la santé des salariés**
- > **Recommandations de l'INRS**
- > **vidéos de prévention pour les non francophones**
- > **Q/R sur les différents types de masques**
- > **Guide pratique d'achat des protections sanitaires**



→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !



→ ACCOMPAGNEMENTS ET CONTACTS UTILES :

Dans la mise en œuvre du plan de déconfinement différents interlocuteurs apportent des conseils et des informations qualifiées aux entreprises :

- > Votre centre de **médecine du travail**
- > La fédération professionnelle de votre secteur d'activité
- > **Le dispositif « objectif reprise » de l'ARACT et de la DIRECCTE**
Le dispositif vise à favoriser la poursuite ou la reprise durable de l'activité en combinant santé au travail et performance de l'entreprise au sein des entreprises de moins de 250 salariés. Il propose différentes modalités d'appui sur les sujets organisation du travail, prévention des risques et relations sociales. Plus d'informations sur le **site de la Direccte**.
- > **L'Opérateur de Compétences** (OPCO) dont vous dépendez au titre de la formation professionnelle. Des formations liées au déconfinement, ainsi que de **prestations de Conseil RH** pourront, dans certaines conditions, être prises en charge par l'OPCO.
- > Votre chambre consulaire :
 - Entreprises de l'Essonne : **CCI 91** ou votre **CMA 91**
 - Entreprises du Val de Marne : **CCI 94** ou votre **CMA 94**.

→ Pour un appui de premier niveau, les entreprises et associations de moins de 50 salariés du territoire peuvent s'adresser au service appui RH de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre (rédacteur de ce guide) :

Contactez-nous

→ LE TELETRAVAIL

Depuis 24 juin, le télétravail n'est plus la norme, mais il reste une solution à privilégier dans le cadre d'un retour progressif à une activité présentielle, y compris alternée. Il doit être favorisé aussi, autant que possible, pour les travailleurs qui sans être eux-mêmes à risque de forme grave vivent au domicile d'une personne qui l'est. Pour les autres postes, la reprise d'activité nécessite une préparation et une organisation pour être mise en œuvre dans les meilleures conditions de sécurité sanitaire pour tous. Pour les salariés prenant les transports en commun, il est préconisé dans la mesure du possible, de mettre en place des horaires décalés pour permettre d'étaler les flux de passagers. Par ailleurs, jusqu'au 31 août 2020, les travailleurs à risque de forme grave et les personnes partageant le domicile de personnes à risque de forme grave qui ne peuvent pas télétravailler peuvent consulter leur médecin traitant ou leur médecin du travail pour bénéficier d'un arrêt de travail ou d'un certificat d'isolement.

En situation d'impossibilité de respect ou de risque de rupture de la distanciation physique d'au moins 1m, le port du masque est obligatoire pour les salariés.

Le Ministère du travail a publié un **guide « télétravail et déconfinement »** pour aider les entreprises et les salariés dans cette organisation du travail.

> Le code du travail indique que le risque épidémique justifie le recours au télétravail sans l'accord du salarié, et sans aucun formalisme particulier.

Santé et sécurité en télétravail

Le télétravail peut également exposer les salariés à des risques psychosociaux (ex : hyper connexion) et physiques (ex : problèmes de dos). Le site de l'Aract Ile de France, propose des conseils, outils et une infographie en 10 points clé pour bien mettre en œuvre le télétravail : **ICI**

Accompagnement/solidarité numérique : Pour lutter contre la fracture numérique, les acteurs de la médiation numérique se mobilisent et accompagnent les publics qui ne



→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !



sont pas à l'aise avec l'outil informatique (numéro vert et accompagnement d'urgence). Professionnels ou bénévoles, vous souhaitez mettre vos compétences à disposition, contactez la [MedNum](#), coopérative des acteurs de l'inclusion numérique, qui coordonne l'action des médiateurs numériques.

 > [Centre d'aide pour les démarches en ligne](#)

Accompagnement par les étudiants Epitech : les écoles d'informatique et de formation Epitech mobilisent leurs étudiants pour conseiller gratuitement les entreprises sur les bonnes pratiques en matière de télétravail. Sur le territoire Grand-Orly Seine Bièvre, l'école du Kremlin Bicêtre est mobilisée. Pour bénéficier de ces services, il suffit d'envoyer un mail à l'adresse : urgence-teletravail-paris@epitech.eu

Accompagnement Syntec numérique :

Afin d'aider les entreprises à mettre en œuvre des solutions de télétravail, Syntec Numérique met à disposition gratuitement des consultants de ses sociétés membres au 01 87 39 37 46 (de 9h à 17h du lundi au vendredi, prix d'un appel local).

 > [Site covid syntec numérique](#)

Télétravail et connexion internet :

Un souci avec sa connexion internet ? Retrouvez sur le site de l'Arcep un panorama des différents problèmes et des solutions pour les résoudre : 

Cyber sécurité et télétravail : Le recours au télétravail en urgence n'a pas forcément pu être anticipé par les entreprises et les salariés et la mise en œuvre non-maîtrisée du télétravail peut augmenter considérablement les risques de sécurité pour les entreprises ou organisations qui y recourent. Il convient donc d'être particulièrement vigilants et de prendre les mesures nécessaires afin de limiter les risques de sécurité informatique liés au télétravail.

 > [Mesures générales de vigilance cybersécurité site](#)

 > [Recommandations sécurité informatique postes en télétravail](#)

➔ PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

La **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** (PEPA, dite "Prime Macron") est une prime de gratification de 1 000 euros maximum que les entreprises peuvent verser à leurs salariés. Elle est ouverte aux salariés du secteur privé dont la rémunération ne dépasse pas trois SMIC, et exonérée de charges sociales et d'impôt pour l'employeur comme pour le salarié. L'ordonnance du 1er avril 2020 permet désormais à **toutes les entreprises** de verser cette prime à leurs salariés en activité pendant la période actuelle (il fallait précédemment un accord d'intéressement, qui n'est plus nécessaire). La prime **peut être versée jusqu'au 31 août 2020** (contre le 30 juin 2020 initialement). Le montant de la prime peut être porté à **2 000 euros, s'il y a accord d'intéressement dans l'entreprise** (soit existant, soit conclu d'ici le 31 août 2020). Cette mesure doit bénéficier notamment aux entreprises qui ont déjà versé une prime.

Enfin, pour récompenser plus spécifiquement les salariés employés pendant l'épidémie de covid-19 (caissières, manutentionnaires, livreurs...), **un nouveau critère de modulation du montant de la prime peut être retenu par l'accord collectif ou unilatéralement par l'employeur**. Il est désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à la crise sanitaire.

Employeurs susceptibles de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :
- Employeurs de droit privé, y compris travailleurs indépendants, mutuelles, associations, fondations, syndicats, etc... - Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et Etablissements publics administratifs (EPA) lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé (ex. :ARS).



→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !

→ QUESTIONS REPONSES EMPLOYEURS/SALARIES

Pour répondre aux questions concernant un numéro vert répond aux questions des employeurs et des salariés (hors questions et conseils médicaux), 24h/24 et 7j/7 :

> Tél. : **0 800 130 000**

Le ministère du travail a mis en ligne sur son site Internet un [Questions/réponses](#) par thèmes :

- Mesures de prévention dans l'entreprise contre le COVID-19 - Masques
- Services de santé au travail
- Télétravail
- Mesures de prévention-santé « hors COVID-19 »
- Responsabilité de l'employeur - Droit de retrait
- Garde d'enfants et personnes vulnérables
- Indemnisation chômage
- Formation professionnelle : stagiaires et organismes de formation
- Apprentissage (apprentis et organismes de formation / CFA)
- Activité partielle – chômage partiel
- Adaptation de l'activité, congés, mise à disposition de main d'œuvre
- Prime exceptionnelle et épargne salariale
- Dialogue social
- FNE-Formation
- Embauche, démission, sanctions, licenciement
- Employeurs inclusifs (SIAE, EA, GEIQ, PEC)
- Programmes et opérations cofinancées par le Fonds social européen (niveau national)

Questions traitées dans le Q/R pour les employeurs :

- Que dois-je faire pour assurer la sécurité et la santé de mon personnel ?
- Pourquoi et comment actualiser le document unique d'évaluation des risques ?
- Quelles sont les recommandations sanitaires pour les entreprises en France ?
- Quelles mesures prendre pour les salariés affectés à un poste de travail en contact avec le public ?
- Quelles mesures prendre si un de mes salariés est contaminé ?
- Puis-je imposer la prise de congés ou de jours de réduction du temps de travail (JRTT) à mes salariés ?
- Que faire si un salarié de votre entreprise doit garder son enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement scolaire ?
- Que faire si mon salarié présente des symptômes ?
- Quel est le rôle du médecin du travail ?
- Quels outils puis-je mobiliser en cas de variation de mon activité du fait de la crise ?
- Quelles sont les règles générales relatives à l'exercice du droit de retrait ?
- Quel est le rôle du comité social et économique et dans quels cas dois-je l'informer/le consulter ?

→ ACHAT DE MASQUES, GEL...

Pour se fournir en produits de protection contre le covid, le site de la Direction Générale des entreprises recense les [mesures pour faciliter l'approvisionnement de masques](#) et la CCI du Val de Marne recense également sur son site les [dispositifs d'achats de consommables](#). A ce jour, les entreprises peuvent notamment se fournir sur quatre plateformes d'achat :

▪ [PLATEFORME POUR L'ACHAT DE MASQUES DESTINEES AUX TPE](#)

Lancée par le ministère de l'Economie et des Finances avec l'appui de La Poste et le soutien des réseaux des CCI, CMA et des Chambres d'agriculture la plateforme d'achats [«masques-pme.laposte.fr»](#) commercialise des masques en tissu lavables et réutilisables à destination des entreprises et associations de moins de 50 salariés, des micro-entrepreneurs et des professions libérales et agricoles.





→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !

- **PLATEFORME NATIONALE StopCOVID19.fr**

La plateforme permet aux professionnels en première ligne (santé, agroalimentaire, grande distribution, transports...) de passer commande directement auprès des producteurs et distributeurs de produits de première nécessité tels que le gel, les masques, les blouses et autres produits.

- **CENTRALE D'ACHAT DE LA REGION ILE DE FRANCE**

La plateforme met en relation les acheteurs (TPE/PME, collectivités) et les industriels qui souhaitent adapter leurs outils de production ou qui produisent déjà du matériel permettant de lutter contre le virus (masques FFP1, gel, surchaussures, surblouses, charlottes, lunettes, respirateurs, produits de décontamination de l'espace public...).

- **SITE CDISCOUNT PRO pour l'achat de masques**

Avec le soutien des chambres de commerce et des chambres des métiers, la Direction générale des entreprises au Ministère de l'Économie et des Finances et la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer au Secrétariat d'État chargé des transports, le site **CdiscountPro** se mobilise en faveur de la continuité économique des TPE et PME non adossées à des grands donneurs d'ordre en lançant un dispositif de vente de masques chirurgicaux en « click & collect » qui leur est dédié. Les conditions : 2 masques/jour/personne maxi par période de 2 semaines avec un minimum de commande de 50 masques.

Pour mieux identifier les masques adaptés : **Q/R sur les différents types de masques.**





→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !



2. LE MAINTIEN DES SALARIES EN EMPLOI :

→ L'ACTIVITE PARTIELLE (chômage partiel ou Chômage technique)

Une entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle est dans l'un des cas suivants :

- Concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise
- Confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement
- Il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

L'activité partielle concerne également depuis le 1^{er} mai les salariés auparavant en arrêt de travail par mesure de précaution ou pour garde d'enfant (cf. page 9).

Dans le cadre du déconfinement progressif, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle ont évolué au 1er juin pour accompagner la reprise de l'activité économique. De nouvelles modifications devraient entrer en vigueur à compter du 1^{er} octobre.

Un nouveau dispositif est également envisagé : l'activité réduite de maintien dans l'emploi, qui devrait entrer en vigueur au 1^{er} juillet.

> Plus d'infos sur le [site du Gouvernement](#).

Sur la page du [Ministère du travail](#) retrouvez les modalités et réponses aux questions concernant le dispositif mis en place dans le cadre du Covid 19. Un [Question/réponses](#) précisant le dispositif est régulièrement mis à jour.

Spécificités de l'activité partielle pour les entreprises inclusives (SIAE, GEIQ, EA et employeurs de salariés en PEC).

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est un revenu de remplacement. Elle n'est pas assujettie aux cotisations et contributions de Sécurité sociale (plafonné à 3,15 fois le SMIC horaire).

> Plus d'infos sur site de [l'Urssaf](#)

→ Procédure

La démarche est entièrement dématérialisée. Elle se fait sur [demande activité partielle](#).

«**Mode d'emploi**» pour déposer un dossier d'activité partielle et [Simulateur](#)

Pour toute demande d'assistance au support technique : contact-ap@asp-public.fr.

Pour répondre aux questions concernant l'activité partielle un numéro vert a également été mis en place (de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi) :

> Tél. : **0 800 705 800**

> Renseignements :

Dpt 91 : jdf-ut91.activite-partielle@direccte.gouv.fr

Dpt 94 : jdf-ut94.activite-partielle@direccte.gouv.fr

Contrôle et sanctions en cas de fraude à l'activité partielle

Pour faciliter la mobilisation du dispositif pour les entreprises en difficulté, le recours à l'activité partielle a été simplifié et les délais de traitement raccourcis. Afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu d'abus, les contrôles de l'administration se feront donc a posteriori. Il est précisé notamment qu'un salarié qui télétravaille ne peut être mis en activité partielle.

La fraude à l'activité partielle est assimilée à du travail illégal, et les sanctions encourues peuvent être très lourdes pour l'entreprise.

> Sanctions encourues en cas de fraude à l'activité partielle



→ LE FNE FORMATION RENFORCE

Pendant la période d'activité partielle, l'entreprise peut demander à bénéficier du FNE-Formation, afin de permettre aux salariés de développer leurs compétences, engager un bilan de compétences ou préparer une validation des acquis de l'expérience.

→ Formations éligibles :

Toutes les formations réalisées sur le temps de travail sont éligibles, ainsi que les actions de Validation des acquis de l'expérience (VAE) et de bilans de compétences.

Sont exclues les formations obligatoires (habilitation électrique, sécurité...) et les formations en alternance (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation).

Ces formations devront tenir compte des règles de confinement, la formation à distance doit donc être privilégiée lorsque les conditions sanitaires ne permettent pas de formations en présentiel.

Les formations devront être réalisées durant les périodes d'inactivité des salariés placés en activité partielle. La durée de la formation ne peut, quant à elle, excéder la période d'activité partielle.

Les formations réalisées dans le cadre du FNE-formation renforcé pourront être valorisées dans le cadre des entretiens professionnels (bilan à 6 ans).

→ Prise en charge et modalités

L'Etat prend en charge 100 % des coûts pédagogiques des actions réalisées dans le cadre du plan de développement des compétences, sans plafond horaire.

La prise en charge sera automatique **jusqu'à 1 500 € par salarié**. Si les coûts pédagogiques sont supérieurs à 1 500 € par salarié, le dossier fera l'objet d'une instruction plus détaillée par la Direccte, notamment sur la justification du niveau du coût horaire.

Le dispositif est mis en place depuis le 14 avril 2020. L'entreprise adresse à la Direccte ou à son opérateur de compétences (OPCO) une demande de subvention au titre du FNE Formation. Une convention sera ensuite signée entre les deux parties.

→ Obligations de l'employeur

Le contrat de travail étant suspendu pendant la période d'activité partielle, l'employeur doit recueillir **l'accord écrit du salarié pour le suivi de la formation**. En contrepartie des aides de l'Etat, l'employeur doit maintenir dans l'emploi le salarié formé pendant toute la période de la convention.

A noter : en application de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, l'employeur n'a plus l'obligation de majorer l'indemnité due au salarié en période de formation au-delà de 70 % de sa rémunération antérieure brute.

L'entreprise doit établir la liste nominative des personnes placées en activité partielle et suivant les formations.

> Webinaire centre info : [FNE-Formation, parcours VAE, CPF](#)

> Plus d'Infos sur le FNE Formation - [Q/R sur dispositif](#)

→ LA FORMATION A DISTANCE

La période de confinement nous amène à travailler autrement et ce peut être une opportunité pour monter en compétences, entamer une formation à distance, s'engager dans une VAE... Grâce aux MOOC, SPOC, livres blancs, webinars... Les offres sont nombreuses pour se former gratuitement en ligne et à son rythme.

Focus sur des incontournables :

> LE PORTAIL DU NUMERIQUE :

Le portail relevant du secrétariat d'Etat au numérique présente une sélection de sites proposant des offres d'apprentissage en ligne.

→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !





→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !



> FUN MOOC (France Université Numérique) :

FUN MOOC est la plateforme nationale : 130 établissements d'enseignement ont déjà diffusé plus de 546 MOOC à plus de 6 millions d'inscrits à travers le monde. En raison du Covid 19, FUN a anticipé l'ouverture de certains cours, augmenté la durée des sessions et rouvert des cours archivés. Informatique, management, vie de l'entreprise, TPE/PME, langues, communication, innovation... Avec plus de 40 thèmes et 300 cours actuellement ouverts aux inscriptions, le choix est vaste.

> QIOZ :

L'appli de la Région Ile de France pour perfectionner ses langues à partir d'extraits de films, séries TV, clips musicaux ou documentaires. Après avoir évalué son niveau dans la langue de son choix, on peut commencer sa progression en choisissant les vidéos correspondant à ses objectifs.

➔ LE PRÊT DE MAIN D'OEUVRE

Dans le contexte actuel sans précédent, les salariés sans activité qui le souhaitent, peuvent être transférés provisoirement dans une entreprise confrontée à un manque de personnel. Il s'agit d'une « mise à disposition » temporaire qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises. Le salarié conserve son contrat de travail et son salaire versé par son employeur ; l'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine.

Le prêt de main d'œuvre peut ainsi permettre à des entreprises qui relèvent d'activités essentielles à la vie de la Nation, de pouvoir être maintenues sans interruption afin de permettre aux Françaises et aux Français de s'approvisionner et de protéger leur santé.

 > *Plus d'Info sur le prêt de main d'œuvre et modèles d'avenant au contrat de travail et de convention de prêt de main d'œuvre*

→ Entreprises, associations du Grand-Orly Seine Bièvre, vous souhaitez recourir au prêt de main d'œuvre : Contactez-nous

➔ LES ARRÊTS DE TRAVAIL INDEMNISES

Depuis le 1er mai, les dispositifs de prise en charge des parents contraints de rester à domicile pour garder leur enfant, des personnes vulnérables (critères précisés par décret n° 2020-521 du 5 mai 2020) ou des personnes cohabitant avec ces dernières ont évolué. Ces personnes, jusqu'à présent en arrêt de travail indemnisé, devront être placées en activité partielle par leur employeur (cf. page 6), dans la mesure où ils seraient toujours dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle.

Plusieurs cas de figure :

> **Le motif initial de l'arrêt du salarié était la garde d'enfant** et celui-ci n'a pas pu reprendre son activité à compter du 1^{er} mai :

- Cesser de déclarer d'arrêt de travail sur le site declare.ameli.fr.
- Pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, l'employeur envoie un signalement de reprise anticipée d'activité via la déclaration sociale nominative (DSN).
- L'employeur procède à une demande d'activité partielle



→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !

> **Le salarié était en arrêt de travail par mesure de précaution** (au titre des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique ou parce qu'il cohabite avec une personne à protéger) :

- Le salarié doit remettre à l'employeur un certificat d'isolement, qui lui est adressée par l'Assurance Maladie ou établi par un médecin de ville (en lieu et place d'un arrêt de travail). Ce certificat pourra être établi de manière rétroactive à compter du 1er mai.
- Pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril, l'employeur envoie un signalement de reprise anticipée d'activité via la déclaration sociale nominative (DSN).
- L'employeur procède à une demande **d'activité partielle**

> **Travailleurs non-salariés**

Les personnes qui ne relèvent pas d'un statut de salarié vont continuer à pouvoir solliciter un arrêt de travail via le site declare.ameli.fr ou auprès de leur médecin de ville. Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande au 1er mai, l'ensemble des arrêts ayant dû, pour des raisons juridiques et techniques, être interrompus au 30 avril.

> *Plus d'infos sur le [site du Ministère du travail](#) et sur le [site Ameli.fr](#).*

L'entreprise avait **30 jours à compter du 1er mai** pour faire la demande préalable d'activité partielle et la demande d'indemnisation devait se faire à compter de **début juin**.





→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !

3. LES MESURES ET AIDES FINANCIERES

➔ REPORT DES ECHEANCES SOCIALES ET FISCALES

▪ COTISATION SOCIALES (URSSAF)

Les possibilités de report du paiement des cotisations sociales ont été prolongées pour le mois de juin.

Mais les entreprises du régime général et du régime agricole qui en ont besoin, doivent désormais **réaliser une demande** préalablement à l'échéance de paiement, alors que jusqu'à présent les entreprises de moins de 5 000 salariés se voyaient accorder ce report de façon automatique.

Pour les échéances des **5 et 15 juin**, les entreprises de moins de 5 000 salariés dans l'incapacité de payer leurs cotisations et contributions sociales, devaient demander le report partiel ou total :

- en **faisant la demande auprès de l'Urssaf**, via le compte en ligne
- en **motivait la demande**, en précisant les démarches engagées pour réduire le besoin de report de paiement des cotisations (demande de prêt garanti par l'État notamment).

Le report ou l'accord de délai est possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Se rapprocher de son institution de retraite complémentaire.

Concernant les travailleurs indépendants et les professions libérales, comme pour les échéances du 20 mars, 5 avril, 20 avril, 5 mai, 20 mai, les échéances mensuelles ou trimestrielles du 5 juin et du 20 juin ont été reportées, elles n'ont pas été prélevées et donc il n'y a pas eu de paiement à effectuer.

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réévaluant le revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle. D'autres mesures mobilisables à retrouver page 17.

Pour les auto-entrepreneurs, l'urssaf propose plusieurs possibilités en fonction de la situation de l'auto-entreprise (paiement, paiement partiel, ou absence de paiement, en fonction du chiffre d'affaires réalisé). Toutes les informations sont disponibles sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr.

Attention, dans le cadre de la reprise de l'activité économique, les modalités de report évoluent et les entreprises doivent désormais reprendre le paiement des cotisations sociales aux dates d'exigibilités (5 ou 15 juillet selon l'effectif de l'entreprise).

Cependant, si l'employeur demeure confronté à des difficultés persistantes de paiement en raison de la crise sanitaire, le report de cotisations reste possible pour ces échéances, sous certaines conditions.

> infos sur le site de l'Urssaf Infos à retrouver sur le site de l'URSSAF

Une exonération de cotisations sociales a été appliquée automatiquement aux TPE et PME des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture pendant la période de fermeture, **de mars à juin**. Les ETI et grandes entreprises de ces secteurs n'ayant pas bénéficié de l'exonération automatique ont pu obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

> Plus d'infos : URSSAF et FAQ et site du Ministère de l'économie

> Contactez votre Urssaf via la messagerie de votre espace personnel.





→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !

■ IMPÔTS :

Les entreprises (ou leurs experts-comptables) peuvent demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CVAE), via un Formulaire simplifié à adresser à son SIE. > Trouver son SIE

Les travailleurs indépendants, peuvent moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois en cas d'acomptes mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre en cas d'acomptes trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via l' espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre dans l' espace professionnel ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Les entreprises éligibles aux crédits d'impôts peuvent également demander le remboursement anticipé du crédit d'impôt sans attendre la déclaration de résultat.

La TVA n'est pas concernée. Une exception concernant les entreprises qui font dons de matériel sanitaire : masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs, à des établissements de santé, à des établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à des professionnels de la santé ou à des services de l'État et des collectivités territoriales, pourront déduire la taxe sur la valeur ajoutée supportée à l'occasion de l'acquisition ou de la fabrication de ces matériels. *Plus d'infos* ICI.

> *Plus d'infos* : Impôts.gouv.fr





➔ LES PRETS ET AVANCES REMBOURSABLES

Dans un contexte inédit et périlleux pour l'économie française, le Médiateur des entreprises et le Médiateur national du crédit reçoivent un nombre toujours croissant de signalements notamment sur les délais de paiement. Les entreprises doivent adopter une conduite solidaire dans la gestion des relations contractuelles et éviter les retards de paiement et les mesures ci-dessous sont mises en place dans cet objectif.

▪ PRET GARANTI PAR L'ETAT

Tous les réseaux bancaires de France proposent le Prêt garanti par l'Etat (PGE), mis en place en urgence pour venir en aide à toutes les entreprises confrontées à des enjeux de trésorerie liés à la crise du coronavirus.

Le dispositif est ouvert à tous les secteurs d'activité et à toutes les entreprises, quelles que soient leur taille ou forme juridique (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique).

Le ministère de l'Économie et des Finances a ouvert le PGE aux entreprises sous procédure collective depuis le 1er janvier 2020, ainsi qu'à certaines sociétés civiles immobilières (SCI). Le PGE est également étendu aux prêts octroyés par les [plateformes de financement participatif](#) (crowdfunding).

Pour connaître les critères d'éligibilité, cliquez [!\[\]\(7a315dbd5736d1ca324577d88145843b_img.jpg\)](#).

Le principe :

- L'entreprise demande à sa banque habituelle un PGE pour soutenir sa trésorerie.
- Après examen des critères d'éligibilité, la banque donne un pré-accord pour le prêt
- L'entreprise se connecte ensuite sur [cette plateforme BPI](#) et complète son dossier avec le montage financier convenu avec sa banque et reçoit un identifiant unique qu'elle communique à sa banque
- A réception de l'identifiant, la banque accorde le prêt à l'entreprise

Bpifrance contribue ainsi au « *pont aérien de cash* » vers les entreprises, en assurant l'infrastructure de la garantie accordée par l'Etat aux prêts des banques à l'économie française, ainsi qu'en accordant des prêts sans garantie aux TPE, PME et ETI du pays.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à donner une réponse rapide à l'entreprise. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Les entreprises qui se verraient refuser un prêt peuvent avoir recours à la médiation du crédit (cf. page 15).

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

[!\[\]\(528617bae5d4722c747678f5759aceb1_img.jpg\)](#) > [Plus d'infos sur le site du Ministère de l'Economie](#)

▪ FONDS RESILIENCE ILE DE FRANCE

La Région Île-de-France et la Banque des Territoires ont lancé avec 70 collectivités, dont l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, un fonds de 100 millions d'euros, destiné à aider les petites entreprises en difficulté, en raison du covid-19.

Le fonds est mobilisable sous forme d'avance remboursable, de 3 000 à 100 000 €, à taux 0, sans garantie. Sur une durée maximale de 6 ans, avec un différé de remboursement d'une durée maximale de 2 ans.

Bénéficiaires :

- Les entreprises de la Région Ile de France de **0 à 20 salariés**, confrontées à un **refus de prêt total ou partiel**, tous statuts juridiques, et tous secteurs d'activité
- Les structures de l'Economie Sociale et Solidaire, **ayant au moins un salarié** et développant des **activités à caractère économique**.

➔ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !





→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !

Les étapes pour demander l'avance remboursable :

- L'entreprise s'inscrit sur la [plateforme régionale Fonds de Résilience](#) et dépose sa demande en ligne
- Le dossier est instruit par un réseau d'experts locaux. Sur le Grand- Grand-Orly Seine Bièvre, cinq opérateurs sont mobilisés : VMAPI, France Active 77-91, Initiative Essonne, Adie et Réseau entreprendre 94
- Notification de la décision
- Si accord, un contrat d'avance remboursable est signé entre les parties, déterminant les conditions, le montant de l'avance et un échéancier de remboursement.
- Déblocage des fonds à J+15.

Pour permettre l'instruction et la mise en œuvre de l'avance, l'entreprise devra fournir plusieurs types de documents, notamment :

- Sur l'activité et les charges de l'entreprise : bilan, compte de résultat, attestation sur l'honneur pour les plus récentes ou déclaration Urssaf de CA pour les micro-entreprises ; déclaration de trésorerie ; relevés de compte bancaire ; attestations ou sur l'honneur ou déclaration des cotisations fiscales et sociales
- Sur les refus de prêts (total ou partiel) et les mesures Covid mobilisées : Attestation ou déclaration sur l'honneur d'obtention et/ou de refus de dispositifs de financement (PGE, prêt Rebonds...) et déclaration sur l'honneur listant les aides obtenues dans le cadre de la crise Covid
- Pour le dossier administratif : RIB, extrait de Kbis ou Sirene, carte d'identité, passeport ou titre de séjour. Pour les associations, document attestant l'emploi d'un salarié (copie de registre du personnel ou d'une fiche de paie.)

Modalités de remboursement :

Le remboursement s'effectuera sur une base mensuelle ou trimestrielle.

A titre exceptionnel, un rééchelonnement de l'avance pourra être décidé par avenant au contrat entre les parties prenantes, au regard de la situation de l'entreprise.

Date maximale de dépôt d'une demande d'avance :

Les candidatures devront être déposées au plus tard le 31/10/2020. Dans l'hypothèse où le fonds disposerait de ressources disponibles à cette date, la date de dépôt des candidatures pourra être prolongé jusqu'au 15/12/2020.

→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous renseigner sur la mobilisation du fonds Résilience.

[Contactez-nous](#)

■ PLAN DE SOUTIEN DE LA BPI

> [site BPI](#) et [accès dédié mesures](#) et [Formulaire de demande en ligne](#)

Bénéficiaires :

Les mesures s'adressent à toutes les entreprises/entités exerçant une activité économique, y compris celles de l'ESS : travailleurs indépendants, sociétés familiales, partenariats et associations régulièrement impliquées dans une activité économique sont donc éligibles.

BPI partenaire des banques et de la Région :

- Garantie à hauteur de 90% en cas de prêt bancaire de 3 à 7 ans
- Garantie à hauteur de 90% en cas de découvert confirmé par la banque sur 12 à 18 mois

Apport de cash :

- Prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement





→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !

- Mobilisation des factures sur marchés publics et privés
- Pour les clients titulaires d'une ligne Avance + : crédit de trésorerie supplémentaire pouvant atteindre 30% de l'autorisation de crédit Avance + déjà ouverte
- Suspension du paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance

> Contact BPI Tél. : **0 969 370 240** ou [demande en ligne](#)

■ **PLAN D'URGENCE DE LA REGION ILE DE FRANCE**

Objectif : aider 5000 PME de la Région avec notamment : [Plan d'urgence](#)

- Prêts bancaires facilités grâce au fonds de garantie BPI (700 M € de nouveaux prêts garantis à 80% jusqu'à 6 millions d'euros. Prêt jusqu'à sept ans).

- [Prêt rebond](#) : pour les TPE justifiant de 12 mois d'activité : Prêt à taux 0 de 10 K€ à 300 k€ - Remboursement sur 7 ans dont 2 ans de différé.

- Fonds Résilience : cf page précédente

- Fournisseurs de la Région : accélération des paiement et garantie « zéro pénalité » en cas de défaillance. Contact : aides.economiques@iledefrance.fr

> Plus infos : [Site Région Ile de France](#)

■ **MESURES EXCEPTIONNELLES DES BANQUES**

Plusieurs mesures articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux sociétés ont été annoncées par la Fédération française bancaire.

> Infos à retrouver sur le site de la [Fédération Française bancaire](#)

■ **MESURES DE L'ADIE**

Les permanences au Centre de l'entrepreneuriat à Choisy-le-Roi sont actuellement fermées mais les conseillers en télétravail restent joignables pour répondre aux questions des entrepreneurs accompagnés par l'Adie. Pour faire face à la crise actuelle et permettre de préparer, dès maintenant, les conditions d'une reprise ultérieure de leur activité, l'association a déployé pour ses bénéficiaires un plan de soutien d'urgence avec notamment deux mesures : la possibilité d'une procédure accélérée de report d'échéance et de rééchelonnement et un dispositif de crédit de trésorerie pour couvrir les situations d'urgence.

> Infos à retrouver sur le [site de l'Adie](#)

➔ **AUTRES AIDES FINANCIERES**

■ **AIDE DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Le Département de l'Essonne propose une aide pour les agriculteurs et une aide de 800 €, sous conditions de ressources pour les commerçants, artisans, professions libérales.

> Infos à retrouver sur le [site du Département](#).

■ **AIDES A L'APPRENTISSAGE**

Pour encourager et inciter les entreprises à recruter des salariés en contrat d'apprentissage malgré le contexte économique difficile, le gouvernement a mis en place une prime allant jusqu'à 8000 € pour les entreprises embauchant un apprenti préparant un diplôme jusqu'à la licence professionnelle.

> Infos à retrouver sur le [site du Ministère du Travail](#)





→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !



→ FOND DE SOLIDARITE POUR LES PETITES ENTREPRISES

> Ordonnance du 25/03 et Décret du 30/03 - Ordonnance du 10/06 et décret du 20/06

En complément des autres mesures de soutien (report de charges, prêts garantis, chômage partiel, report de loyers et factures, etc.), un **fond de solidarité** qui se décline en deux volets a été mis en place par l'Etat avec les régions, pour soutenir les très petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus. Ce fond s'adresse aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, auto entrepreneur etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

- **Effectif égal ou inférieur à 10 salariés** ;

- **Chiffre d'affaires HT** lors du dernier exercice clos **inférieur à un million d'euros** ; Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;

Mesure spécifiques pour les entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture : éligibilité jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'€ de chiffre d'affaires.

- **Bénéfice imposable** augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos **inférieur à 60 000 euros**

- Entreprises **ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public** ou

- Entreprises ayant subi une **perte de 50 % de chiffre d'affaires** entre mars 2019 et mars 2020. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, il convient de comparer le CA de mars 2020 avec le CA mensuel moyen entre la date de création et 29/02/20. Pour les mois d'avril, mai et juin, comparaison des CA entre 2019 et 2020 ;

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises ayant débuté leur activité à compter du 1er février 2020 ou celles déclarées en cessation de paiement avant le 1er mars 2020 ou celles contrôlées par une société commerciale au sens de l'[article L. 233-3 du code de commerce](#) ou celles en difficulté au 31 décembre 2019 (au sens de l'article 2 du règlement UE n° 651/2014)

Pour les personnes physiques -ou le dirigeant majoritaire pour les personnes morales- qui sont titulaires, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou qui ont bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale, l'éligibilité est à vérifier sur le site des impôts.

Cette aide mensuelle est destinée à combler la perte de chiffre d'affaires pour les mois de mars, avril, mai et juin. Il sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 (précisions à suivre sur les entreprises éligibles).

Les entreprises éligibles à l'aide n'ayant pas encore fait leur demande (1^{er} volet) pour le mois de mars, avril et mai pourront accéder aux formulaires de demande jusqu'au 31 juillet 2020.

Concernant le deuxième volet la date limite de demande est le 15 août.

Prolongation au 31 décembre pour les entreprises de la restauration, du

tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Communiqué de presse

a) Premier volet de l'aide : jusqu'à 1500 €

→ **Montant de l'aide :**

Le premier niveau de l'aide sera égale à la perte déclarée de chiffre d'affaires pour le mois donné, **dans la limite de 1 500 €** (Aide exempte de charges et d'impôts).

 **SIMULATEUR DE CALCUL DE L'AIDE**

→ **Procédure**

La démarche, expliquée , est dématérialisée et se fait sur [Impôts.gouv](https://impots.gouv.fr).

Pour déposer la demande d'aide, il faut se connecter sur son « espace particulier » (compte personnel de messagerie) et non sur l'espace professionnel de l'entreprise.



→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !



La personne fait une demande au titre de l'entreprise (déclaration sur l'honneur). Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée. Lors de la demande il faudra préciser les coordonnées de l'entreprise, l'évolution du CA et les coordonnées bancaires de l'entreprise pour versement de l'aide.

L'entreprise devra également établir une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle n'a pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

b) Deuxième volet de l'aide : de 2000 à 5000 € (jusqu'à 10000 € dans certains secteurs).

Cette aide est ouverte jusqu'au 15 août 2020 et ne peut être demandée qu'une seule fois (contrairement au volet 1, qui peut être demandé chaque mois).

L'aide complémentaire « de deuxième niveau » concerne les entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du volet 1 du Fonds de solidarité et qui remplissent les critères cumulatifs, définis par l'État par décret, suivants :

- Soit employer au 1er mars 2020 au moins 1 salarié en CDI ou en CDD,
- Soit ne pas avoir de salarié et avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ayant un CA (dernier exercice clos) supérieur ou égal à 8.000 euros,

Et

- Avoir un solde négatif entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes éligibles dans les 30 jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars à mai 2020,

Et

- S'être vu refuser, depuis le 1er mars 2020, un prêt d'un montant raisonnable par la banque dont l'entreprise était cliente (ou ne pas avoir reçu de réponse à cette demande dans un délai de 10 jours). **La condition de prêt est supprimée pour les entreprises du secteur hôtellerie-restauration, tourisme loisirs qui ont a minima 1 salarié, et pour les artistes-auteurs dont l'entreprise est domiciliée en dehors de leur local d'habitation.**

→ **Montant de l'aide :**

- **2.000 €** pour les entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200.K€, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour celles ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200.K€ euros et pour lesquelles le solde entre actif et dettes mentionné ci-dessus est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros,
- A une aide équivalente au montant du déficit de trésorerie calculé, dans la limite du plafond de **3 500 €**, pour les entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200.K€ et inférieur à 600.K€
- A une aide équivalente au montant du déficit de trésorerie calculé, dans la limite d'un plafond de **5 000 €**, pour les entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 K€
- A une aide pouvant aller jusqu'à **10 000 €** pour les entreprises de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture et pour celles ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars et le 11 mai 2020

→ **Procédure**

La démarche, se fait sur la **Plateforme Régionale fond de solidarité**. Elle est entièrement dématérialisée

Afin de préparer la demande d'aide, l'entreprise doit se munir du numéro dit « de séquençage » qui lui a été attribué lors de cette démarche ou de son numéro SIREN et un certain nombre d'informations sont à préparer (Solde compte courant, chiffre d'affaires 2019, prévisionnel, informations concernant le refus de la banque...). A retrouver sur le site de la **Région Ile de France**.

La plateforme intègre une déclaration sur l'honneur permettant d'attester que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret régissant le dispositif, l'exactitude des informations déclarées, ainsi qu'une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019.



→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !

→ AUTRES AIDES POUR LES INDEPENDANTS :

L'ensemble des mesures de soutien pour les indépendants sont détaillées sur le [site du Gouvernement](#).

▪ Aide exceptionnelle

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) avait mis en place une aide exceptionnelle, sous forme de subvention unique, à destination de tous les travailleurs indépendants affiliés à la SSI (ex. RSI), sous conditions, quel que soit leur statut. La date limite d'envoi du formulaire au titre des mois de mars, avril et mai, était le 30 juin 2020.

> Plus d'Infos site [de la SSI](#).

▪ Aide CPSTI RCI COVID-19

Les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), percevront une aide « **CPSTI RCI COVID-19** ». Aucune démarche pour la percevoir. L'aide a été versée fin avril à tous les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du [Régime Complémentaire des Indépendants \(RCI\)](#), en activité au 15 mars 2020 et immatriculés avant le 1er janvier 2019.

L'aide est **cumulable** avec le [Fonds de Solidarité](#) mis en place par le gouvernement.

Montant de l'aide :

- plafonné à **hauteur des cotisations** et contributions sociales personnelles RCI versées au titre de l'exercice 2018
- **plafonné à 1250 €** nets d'impôts et de charges sociales

Autres mesures :

Des mesures sont également prévues pour permettre aux indépendants de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels. > [Mesures pour travailleurs non salariés : site de la CCI idf](#)

▪ Aide de l'AGIRC-ARRCO pour les salariés et dirigeants salariés

L'action sociale du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco [créé une aide exceptionnelle d'urgence](#) pour les salariés cotisants Agirc-Arrco et les dirigeants salariés du secteur privé, qui connaissent des difficultés d'ordre financier du fait de la crise sanitaire.

Cette aide circonstanciée sera allouée une fois et pourra atteindre 1500 € en fonction de la situation du demandeur.

Modalités : Prendre contact avec sa [caisse de retraite complémentaire](#).

Le salarié ou dirigeant salarié devra remplir un formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée et fournir une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées. Il devra également fournir les trois derniers bulletins de salaire ou revenus, dont au moins l'un présente une baisse de rémunération. Après analyse du dossier et acceptation, le déblocage de cette aide est effectué en un mois tout au plus.

> Plus d'infos sur : [Site Agirc -Arrco](#)

▪ Aide de la CIPAV pour les professions libérales

La Caisse interprofessionnelle des professions libérales a décidé l'attribution d'une aide d'une estimée à 500 millions d'euros pour soutenir ses adhérents micro-entrepreneurs et professionnels libéraux, qui ont été particulièrement touchés par le ralentissement sans précédent de l'activité économique. > Plus d'infos sur : [CP Cipav](#)





➔ ALLEGEMENTS DE LOYERS ET CHARGES

La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances ont présenté une ordonnance relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par le Covid-19. Afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des très petites entreprises, l'ordonnance interdit :

- La suspension, l'interruption et la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour ces entreprises, et prévoit si elles le demandent l'échelonnement dans le temps du paiement des factures correspondantes, sans pénalité ;
- L'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux de ces entreprises.

Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité (Cf. page 8). Celles-ci peuvent adresser à leurs fournisseurs de gaz, électricité et eau une demande de report à l'amiable à leurs fournisseurs.

Concernant le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêt, uniquement pour les TPE/PME concernées par l'obligation de fermeture. Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires et ses filiales ont décidé d'accorder un trimestre de remise gracieuse des loyers, charges et taxe foncière à leurs locataires situés en quartier politique de la ville, qui ont dû fermer par décision administrative. Sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre, les entreprises hébergées au sein des équipements économiques « La Fabrique » à Cachan, « La Station et les ateliers de la Station » à Viry-Chatillon et « Silver Innov » à Ivry-sur-Seine ont été, sur décision du Président de l'Etablissement Public Territorial, exonérées du paiement des loyers à compter du 16 mars et jusqu'à la fin du confinement.

Le Groupe Icade a également annoncé, l'annulation des loyers du 2^e trimestre 2020 pour les TPE de moins de 10 salariés dont l'activité est arrêtée par décision administrative. Pour ceux dont les propriétaires sont privés, il est fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

La CCI propose un modèle de lettre de demande de report de loyer.

Pour les entreprises non concernées par l'obligation de fermeture mais dont l'activité, sans être interrompue, est fortement dégradée par la crise : leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance, en fonction de leurs réalités économiques.

En cas de difficultés avec leurs bailleurs les entreprises impactées peuvent demander l'intervention du médiateur des entreprises (cf. page 7).

➔ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !





→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !

→ SUBVENTIONS « COVID 19 » ET APPEL A PROJET

En réponse à la crise sanitaire, l'Etat, les collectivités territoriales et tous les acteurs de la recherche et de l'innovation se mobilisent et déploient des appels à projets (AAP) et des Appels à manifestation d'intérêt (AMI) dédiés à la crise du COVID-19 pour permettre d'accélérer le développement de solutions pouvant aider le pays à surmonter cette épreuve.

▪ Subvention Région Ile de France « PM'UP Covid19 »

La Région Ile de France a créé une nouvelle aide à destination des TPE, PME et ETI qui peuvent modifier leur outil de production pour fabriquer des masques, du gel hydro-alcoolique, des respirateurs indispensables à la lutte contre le Covid-19. «PM'up COVID-19» permet de financer l'adaptation ou la conversion de l'outil de production pour confectionner ces matériels indispensables. Le montant de l'aide est plafonné à 800.000 euros maximum. Cette nouvelle aide marque la volonté de la Région de sécuriser les approvisionnements stratégiques pour les Franciliens dans un contexte de crise du Covid-19, où certains biens et services indispensables peuvent venir à manquer. Date limite : 31/12/2020. > *Infos sur : [Région Idf PM'UP Covid19](#)*

▪ AMI production matériaux filtrants pour masques

L'Etat recherche des entreprises en capacité de fabriquer notamment du polypropylène meltblown, des lignes de fabrication de membranes par électrofilage (electrospinning) et des lignes de fabrication de matériaux innovants.

> *Infos sur le site de la [Direction Générale de Entreprises](#)*

▪ AAP Projets de recherche et développement COVID-19"

L'appel à projet « PSC » (Projets Structurants Pour la Compétitivité) est un dispositif de soutien financé par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) de BPI France, qui a pour vocation initiale de sélectionner des projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité. Face à la crise du COVID-19, un appel spécial a été créé. **Il vise le développement de solutions thérapeutiques à visée préventive ou curative contre le COVID-19.** Des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, services et technologies, sont attendues. Date limite : 30/09/20. > *Infos sur le site [BPI France](#)*





→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !



4. LES MESURES DE SOUTIEN FILIERES/SECTEURS

▪ Secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture

Le Gouvernement a décidé de maintenir et de renforcer les mesures à destination des professionnels des hôtels, cafés, restaurants, du tourisme et du loisirs, pour tenir compte de la situation spécifique de ces secteurs. Le plan est renforcé en date du 11 juin :

- Recours possible à l'activité partielle maintenue a minima jusqu'à fin septembre 2020
- Prolongation du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020, éligibilité élargie (20 salariés et 2 M€ de CA) et plafond volet 2 porté à 10000 € (sans conditions de refus de prêt bancaire)
- Exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME et étalement long pour les plus grosses structures
- Examen des modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public
- [Doublement du plafond des titres restaurant](#)

> Plus d'infos

Plan tourisme : Pour soutenir les acteurs de la filière Tourisme, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé [une plateforme](#) pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier. En fonction des différents critères (secteur d'activité, taille, région etc..), l'entreprise est redirigée vers les aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes.

L'ensemble des centres sectoriels (le [Centre National du Cinéma](#), le [Centre National du Livre](#), le [Centre National de la Musique](#) et le [Centre National des Arts Plastiques](#)) sont mobilisés pour mettre en place des mesures spécifiques de soutien qui se traduisent généralement par une aide sectorielle spécifique comme celle du CNM à hauteur de 10 millions d'euros ; des reports ou des annulations d'opérations d'encaissement et de recouvrement de taxe ; un moratoire sur les avances faites.

L'**IFCIC** (Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles) pourra apporter sa garantie aux banques, jusqu'à 70%, pour tous les types de crédits accordés aux structures culturelles. Il prévoira par ailleurs de réaménager les garanties à la demande des banques et étudiera au cas par cas la mise en place de franchise de remboursement en capital sur ses propres prêts.

> [Mesures pour travailleurs intermittents et secteur culturel](#)

> [A suivre sur le site de la Région Ile de France](#)

> [Site de l'IFCIC](#)

▪ L'économie Sociale et Solidaire et la solidarité

Concernant la sauvegarde des activités et des emplois des structures employeuses de l'ESS, les mesures mises en place par le Gouvernement, et détaillées sur ce guide leur sont bien sûr ouvertes. Un document de synthèse actualisé régulièrement, élaboré par le Haut-commissariat à l'ESS et à l'innovation sociale, permet également de recenser les mesures et informations à destination des entreprises de l'ESS.

Le Ministère de l'éducation et de la jeunesse publie également sur [son site](#) les aides et appuis exceptionnels accessibles aux associations employeuses et à leurs salariés.

Pour la vie associative de manière générale, le gouvernement a annoncé le maintien des subventions pour les postes Fonjep pour la période (sauf cas de démission ou licenciement).

> [Synthèse des mesures gouvernementales à destination de l'ESS le site de la RTES](#)

La chambre Régionale d'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) d'Ile de France participe à la cellule de crise mise en place par le Haut-Commissariat à l'ESS et l'Innovation sociale afin de faire remonter les principales difficultés des structures de l'ESS et organiser la mise en œuvre de réponses adaptées face aux répercussions liées au COVID-19. Les structures de l'ESS sont invitées à remonter leurs difficultés sur [ce formulaire](#).



→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !



Concernant les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et employeurs de salariés en parcours emploi compétences (PEC), le Ministère du Travail apporte des réponses notamment sur l'activité partielle, le parcours et renouvellement des contrats, les déclarations d'heures, les mesures de soutien spécifiques et sur le suivi de salariés en PEC. A retrouver [ICI](#)

Par ailleurs, le gouvernement a appelé à la mobilisation générale des solidarités. Que l'on soit structure publique, associative ou bénévole, vous pouvez proposer une mission ou vous engager sur la plateforme de [réserve civique](#).

Dans le cadre du plan « quartiers d'été 2020 », le dispositif [adultes-relais](#) sera renforcé avec la création de 1500 postes supplémentaires. Le contrat adultes-relais permet à des personnes habitant en quartier prioritaire d'assurer des missions de médiation sociale et culturelle de proximité, dans le cadre d'un contrat d'insertion. L'État accorde une aide forfaitaire annuelle à l'employeur (collectivités locales, associations...), de 19 349,15 € pour un poste à temps plein.

■ Bâtiment et travaux publics

Le 10 juin, le Gouvernement a présenté les mesures de soutien mises en place pour accompagner la reprise d'activité du secteur du BTP, notamment :

- Mesures pour aider les entreprises du BTP à compenser les surcoûts et à accélérer la reprise.
- Remises de charges sociales et plan d'apurement pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi des pertes de chiffre d'affaires importantes
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour soutenir les investissements structurants des collectivités portant sur la santé, la transition écologique, notamment la rénovation thermique de bâtiments publics, et la rénovation du patrimoine
- Dispositif de garantie de l'Etat à l'assurance-crédit est fortement renforcé
- Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : remboursement possible dès 2020 de leur stock de créances de report en arrière de leurs déficits ainsi que des créances qui viendraient à être constatées en 2020 du fait des pertes liées à cette crise sanitaire
- Possibilité de tenir les AG des copropriétés sous forme de visioconférence ou par correspondance jusqu'au 31 janvier 2021, pour permettre d'accélérer les décisions de travaux.

Au-delà de ces mesures d'urgence pour soutenir la reprise d'activité, le Gouvernement prépare un plan de relance de l'économie qui sera présenté à la rentrée. Cette relance devra permettre de poursuivre et d'accélérer la transformation de l'économie française pour la rendre plus compétitive et plus décarbonée.

> [Plus d'infos](#) sur le [Communiqué de Presse](#)

■ Commerces de proximité : Offres et outils pour maintenir l'activité et faciliter la vente en ligne

Pour permettre aux commerçants locaux de maintenir leur activité et d'avoir de la trésorerie deux sites à connaître :

- « [Mes commerces à domicile](#) » outil de référencement et de valorisation simple et gratuit de la CCI Ile de France
- « [Soutien Commerçants Artisans](#) » : Bons d'achats en ligne à dépenser après le confinement et permettre ainsi aux commerçants de disposer de trésorerie.

Par ailleurs, suite à l'appel lancé par le secrétaire d'Etat chargé du numérique, de nombreuses entreprises se sont mobilisées pour fournir des solutions aux commerçants, en matière de vente en ligne, de paiement ou de livraison. Ces solutions pourront permettre aux consommateurs de soutenir leurs commerces de proximité qui pourront ainsi poursuivre une activité en ligne et d'écouler leurs stocks :

- Mise en ligne d'un guide à destination des petites entreprises, afin qu'elles mobilisent au mieux les outils numériques à leur disposition dans cette situation exceptionnelle.



→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !

- Recensement (non exhaustif) de places de marché, services de livraison, services de paiement... proposant des offres (gratuites ou à tarifs préférentiels et sans engagement) à destination des commerçants de proximité touchés par la crise.

Il est à noter que le plafond du paiement sans contact est passé de 30 à 50 euros depuis le 11 mai.

> [Site Economie.gouv-Ecommerce](#) et [Guide pour continuer son activité à distance](#)

■ Mesures de soutien aux start'up

Le financement des start-up est essentiellement assuré par les investisseurs en capital-risque que sont les business angels et fonds d'investissement. Il convient que ces derniers, continuent à assumer leur rôle central dans cette période de difficultés. En accompagnement de ce soutien des investisseurs privés et en plus des mesures ouvertes à toutes les entreprises, les start-up peuvent ainsi bénéficier de mesures spécifiques. > *Plus infos* : [Site Economie.gouv-Startup](#)

■ Aides pour les particuliers employeurs

Les pouvoirs publics et l'Urssaf ont mis en place une mesure d'indemnisation exceptionnelle des heures prévues non travaillées des salariés à leur domicile. Ce dispositif a été reconduit pour le mois de juin.

> *Mesures à retrouver sur le site* [Cesu Urssaf](#)

■ Plan de soutien pour les entreprises exportatrices

Le plan d'urgence permettra de soutenir les entreprises exportatrices face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse en particulier aux PME et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI), et comprend 4 mesures.

 > *Mesures exceptionnelles et outils de soutien financiers à l'export*

■ Mobilisation pour l'emploi dans les secteurs essentiels

Le site [mobilisationemploi.gouv.fr](#) lancé par le Gouvernement et Pôle Emploi répertorie les offres d'emploi des entreprises des secteurs prioritaires : santé, agriculture, agroalimentaire, commerce de gros et de détail, transports et logistique, télécommunications, énergie, hébergement social et médico-social. Au 1^{er} juillet 12 000 offres étaient en ligne. A noter que les personnes en activité partielle peuvent cumuler leur indemnité d'activité partielle avec un autre emploi.

En complément, un site mis en place par les professionnels du secteur agricole [ICI](#).





→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !



5. L'ACCOMPAGNEMENT DES CHEFS D'ENTREPRISE

➔ SOUTIEN DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

▪ LE CODEFI

Présidé par le Préfet du département, le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) est composé notamment de la Banque de France, de la DGFIP, de la Direccte et de l'URSSAF. Le CODEFI accueille et oriente les entreprises qui rencontrent des problèmes de financement et les aide à élaborer et à mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer leur pérennité et leur développement. Il peut accorder, sous conditions, un audit permettant notamment de valider les hypothèses de redressement de l'entreprise ou un prêt permettant de financer sa restructuration.

Le CODEFI s'adresse à toutes les entreprises de moins de 400 salariés, quels que soient leurs secteurs d'activité économique. Elles ne doivent toutefois pas se trouver dans une situation manifestement compromise et sans perspective de redressement. L'entreprise en difficulté doit saisir le CODEFI de son département :

- > Pour l'Essonne : codefi.ccsf91@dgfip.finances.gouv.fr - Tel : 01.69.13.27.20
- > Pour le Val de Marne : codefi.ccsf94@dgfip.finances.gouv.fr - Tel : 01.43.99.61.89
- > Plus d'infos sur : [ICI](#)

▪ LE CORRESPONDANT PME DE LA DIRECCTE

Il a pour mission, en toute confidentialité, de soutenir, orienter les entreprises dans leurs démarches. Il accompagne aussi les projets de développement et aide les entreprises à surmonter leurs difficultés (trésorerie, règlement des impôts et cotisations, refus bancaires...).

- > Pour l'Essonne : idf.correspondant-pme91@direccte.gouv.fr
- > Pour le Val de Marne : idf.correspondant-pme94@direccte.gouv.fr

> Retrouvez les dispositifs pour les entreprises en difficulté sur le [guide de la Direccte 94](#) et sur le [guide de la Direccte 91](#)

▪ LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Tous les chefs d'entreprises peuvent demander à être reçus par le Président du Tribunal de Commerce territorialement compétent en vue d'exposer les difficultés (économiques, financières, juridiques) qu'ils rencontrent. La prise de ce rendez-vous, qu'il faut effectuer auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, est nécessaire pour initier les mesures préventives des difficultés. Le Président du Tribunal de Commerce peut aussi être à l'origine de cette prise de rendez-vous.

- > Téléchargez le formulaire de demande de rendez-vous sur le [site infogreffe.fr](http://site.infogreffe.fr).
- > Retrouvez les informations, conseils et contacts utiles sur le [guide](#) pour les entreprises en difficulté.

▪ LE CIP DE L'ESSONNE (Centre d'information et de prévention)

La plateforme nationale, créée en 1999, est présente sur toute la France grâce à une soixantaine de CIP Territoriaux. Initiative des acteurs majeurs de la prévention, l'objectif du CIP est de prévenir et détecter les difficultés des entreprises pour accompagner le chef d'entreprise sur les plans, économique, financier mais aussi humain et psychologique. Créé tout dernièrement en Essonne, le CIP 91, rassemble les acteurs majeurs de la prévention des difficultés des entreprises : l'AECC 91, Association des Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes du 91 représentant de l'Ordre et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes sur le département de l'Essonne, l'association des Juges consulaires et anciens Juges de l'Essonne, l'Ordre des Avocats du Barreau d'Evry, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Evry, la Chambre de Métiers d'Evry, l'OMGA Terra Gestion, le MEDEF, la CPME et l'U2P de l'Essonne et la FFB Essonne. Un trio d'experts (expert-comptable, avocat, ancien juge) est à la disposition des entreprises pour un Entretien gratuit, anonyme et confidentiel : l'Entretien du Jeudi

> plus d'info sur le [site du CIP 91](#)



→ PREVENTION DES CONFLITS : LES SERVICES DE MEDIATION

▪ LA MEDIATION DU CREDIT : difficultés avec la banque

La Médiation du crédit s'adresse à toutes les entreprises (toutes tailles et tous secteurs) qui rencontrent des difficultés de financement avec leurs partenaires bancaires ou qui subissent les conséquences d'une réduction de garanties de la part d'un assureur-crédit. Ce service est gratuit et confidentiel, et s'engage à apporter une première réponse dans un délai de 48 heures après la saisine du service.

Pour les demandes liées au Covid 19, une procédure accélérée est mise en place :

- > Dossier de saisine téléchargeable à envoyer par mail :
- > Pour l'Essonne : MEDIATION.CREDIT.91@banque-france.fr
- > Pour le Val de Marne : MEDIATION.CREDIT.94@banque-france.fr
- > Webinar de la CCI Quand et comment activer la médiation du crédit

▪ LA MEDIATION DES ENTREPRISES

En cas de conflit avec des clients out des fournisseurs

La Médiation des entreprises est un dispositif gratuit et confidentiel. Le médiateur peut être saisi de tout litige lié à l'exécution d'un contrat de droit privé (inter-entreprises) y compris tacite, ou d'une commande publique. Il peut également être saisi de litiges liés à l'innovation, notamment concernant l'obtention du crédit impôt recherche (CIR), ou du Crédit d'impôt innovation. > Saisir le médiateur des entreprises

→ ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

▪ L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

L'ordre des experts comptables se mobilise et met en place le dispositif « Appelle un expert » via un numéro vert gratuit disponible pour aider les chefs d'entreprise et les professionnels indépendants n'ayant pas d'expert-comptable, à surmonter la crise. Objectif : les renseigner sur les nouveaux dispositifs économiques annoncés par le gouvernement. > Tél.: 0 8000 65 432

▪ LES AVOCATS SOLIDAIRES

Le Conseil national des barreaux lance l'opération spéciale « COVID-19 / Avocats solidaires ». Droit du travail, de la famille ou mesures économiques sont autant de sujets qui s'accompagnent de questions. Que vous soyez un particulier, une TPE/PME, un artisan... les avocats sont là pour vous aider dans la crise. > Avocats solidaires

▪ LES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Pour aider les entreprises à mettre en place les mesures de soutien annoncées par le gouvernement, les administrateurs et mandataires judiciaires, en lien avec le ministère de l'Economie et des Finances, ont ouvert un numéro vert gratuit - Tél. : 0 800 94 25 64.

→ CELLULE D'ECOUTE ET DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Pour aider les chefs d'entreprise à faire face à la situation économique exceptionnelle provoquée par la crise sanitaire, le ministère de l'Économie et des Finances, en s'appuyant sur l'action de l'association Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë (APESA) et avec le soutien d'Harmonie mutuelle, de CCI France et de CMA France, annonce la mise en place d'un numéro vert pour apporter une première écoute et un soutien psychologique aux chefs d'entreprise en détresse.

> N° Vert cellule de soutien chefs d'entreprise : **08 05 65 50 50**

→ PLATEFORME D'ENTRAIDE DE LA CCI

Compte tenu des contraintes relatives aux activités économiques et pour faire face à l'urgence imposée par la situation sanitaire actuelle, les entreprises ont plus que jamais besoin de partager entre elles et de développer l'effet réseau.

Pour faciliter les mises en relation la CCI a mis en place une Plateforme d'échanges entre entreprises, simple, rapide et gratuite ! La plateforme permet notamment de faire connaître son offre/besoin en produits ou matériels, proposer ses ressources actuellement inutilisées ou hors d'usage, dans le cadre de l'arrêt partiel de l'activité, rechercher un fournisseur de matières premières pour pouvoir poursuivre son activité.

→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !





→ Entreprises et associations du Grand-Orly Seine Bièvre, nos équipes du développement économique peuvent vous aider à identifier les bons dispositifs et à vous orienter vers les interlocuteurs pertinents.

Vous pouvez également nous transmettre vos suggestions ou nous faire part d'initiatives solidaires sur le territoire à reprendre dans ce guide, élaboré collaborativement.

Contactez-nous

Nous vous rappelons rapidement !

→ PROGRAMMES D'ACCOMPAGNEMENT A LA REPRISE

▪ PARCOURS REBOOST de la CCI Val de Marne

La CCI du Val de Marne propose le programme Reboost, accompagnement cofinancé par la Direccte du Val de Marne et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. Un programme personnalisé et renforcé dédié à 30 entreprises du territoire, qui ne connaissaient pas de difficultés avant la crise Covid. Objectifs : sécurisation de la PME, maintien et développement des emplois et relance de l'activité et du chiffre d'affaires. Infos et dossier de candidature à retrouver sur le site de la [CCI 94](#).

▪ SOLUCCIO de LA CCI Paris Ile de France

Pour accompagner la relance de l'activité, la CCI Paris IdF met en place un programme de soutien aux TPE PME franciliennes mis en oeuvre avec la Région Ile-de-France avec le soutien financier des fonds européens. Ce programme prévoit dans un premier temps une évaluation des besoins et un plan d'action associé et dans un second temps, la possibilité de bénéficier de l'intervention d'experts sur différentes thématiques (RH, financier, numérique, juridique, transmission...).

▪ « DISPOSITIF REBOND » des CHAMBRES DES METIERS

Les chambres de métiers proposent pour les artisans le dispositif d'accompagnement « [Rebond](#) », qui se décline en 3 volets : une approche globale sur la situation de l'entreprise (gestion administrative et financière, marketing-vente, approvisionnement et outils de production, RH, projets de développement...), un volet numérique et un volet commercial.

▪ « OBJECTIF RELANCE » de la BGE – AGEFICE

BGE et le Fonds d'Assurance Formation du Commerce, de l'Industrie et des Services (AGEFICE) proposent une nouvelle offre de formation pour aider les dirigeants d'entreprise à maintenir leur activité durant cette période de confinement et anticiper le redémarrage tout en rompant leur isolement.

Le programme 100% distanciel « [objectif relance](#) » alterne des sessions de formations et ateliers de travail collectifs, de l'accompagnement individuel, et du travail tutoré sur des ressources et outils. Il s'adresse aux dirigeants [ressortissants de l'Agefice](#) (chefs d'entreprise des secteurs du commerce, des services et de l'industrie.).

> Plus d'infos sur le [site de la BGE](#) et de [l'AGEFICE](#)

▪ « OBJECTIF REPRISE TPE/PME » de l'ARACT et de la DIRECCTE

Le dispositif vise à favoriser la poursuite ou la reprise durable de l'activité en combinant santé au travail et performance de l'entreprise au sein des entreprises de moins de 250 salariés. Il propose différentes modalités d'appui sur les sujets organisation du travail, prévention des risques et relations sociales.

> Plus d'infos sur les sites de [la Direccte](#) et de [l'ARACT](#)

▪ LE DLA pour les structures d'utilité sociale

Le Dispositif local d'accompagnement (DLA) accompagne les structures d'utilité sociale de l'Économie sociale et solidaire (ESS) dans la consolidation et le développement de leurs emplois. Porté sur l'ensemble du territoire, il propose un accompagnement sur-mesure et gratuit. En cette période de crise sanitaire et économique, il fait partie des leviers permettant de faciliter la sortie de crise.

> Plus d'infos sur : [DLA Val de Marne](#) et [DLA Essonne](#)





Guide réalisé par le service « Appui RH des TPE/PME* » du Grand-Orly Seine Bièvre

Un grand merci à tous les
contributeurs !

*Un dispositif cofinancé par la Direccte
Ile de France
et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

➔ ATELIERS EN LIGNE ET WEBINAIRES

▪ WEBINAR DE LA CCI

Durant la crise sanitaire, la CCI Paris Ile-de-France lance une série de webinars gratuits, à destination des dirigeants, pour se former et s'informer à distance. Les formations peuvent s'adresser selon les thématiques aux dirigeants et/ou aux salariés :

- > [Ressources humaines](#) > [Commerce / Restauration](#) > [Création d'entreprises](#)
- > [Continuer votre activité grâce au digital](#) > [Financement](#) > [International](#)
- > [Transmission de l'entreprise](#)

▪ WEBINAR DE LA BPI

- > [Relancer son activité après la crise \(30/04\)](#)
- > [Covid-19, comment gérer la trésorerie de l'entreprise \(10/04\)](#)

▪ WEBINAR DE GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Grand-Orly Seine Bièvre, avec ses partenaires, accompagne les porteurs de projets, entrepreneurs et dirigeants dans leurs démarches et à toutes les étapes de la vie d'une entreprise. Ainsi ils leur proposent régulièrement des ateliers d'information thématique gratuits. Dans le contexte de crise sanitaire actuelle, ces ateliers se déroulent pour le moment en distanciel.

- > Programme d'ateliers à retrouver [ICI](#)

➔ L'APPUI RH DES TPE/PME

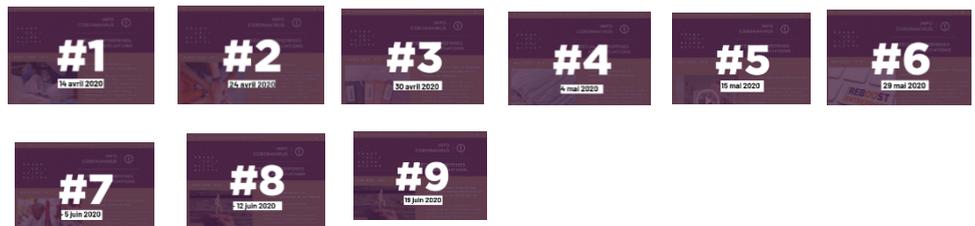
Dès le 11 Mars, le service appui RH TPE/PME de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre s'est mobiliser sur la rédaction de ce guide, actualisé depuis en permanence. L'objectif de cet outil est de faciliter l'accès à l'information sur toute la palette de mesures et sur les contacts utiles qui permettent aux entreprises et associations du territoire de faire face et de surmonter la crise Covid.

L'appui RH apporte un premier niveau d'information et d'appui aux TPE/PME de moins de 50 salariés. Sa mission est d'orienter vers les partenaires et dispositifs d'accompagnement et d'outiller le dirigeant sur les thématiques Ressources Humaines. Dispositif de la Direccte Ile de France, l'appui RH est porté par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour les entreprises du territoire, avec une équipe dédiée.

- > Besoin d'un appui RH, remarques ou avis concernant ce guide ?

[Contactez-nous](#)

Retrouvez les actu et initiatives des entreprises, associations et partenaires
du territoire sur nos **Newsletter Covid-19**



Vous n'êtes pas encore abonné à la newsletter ?

[Inscrivez-vous](#)



NOUS ESPERONS QUE CE GUIDE VOUS SERA UTILE !